

Arrêt

n° 217 375 du 25 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. BEUTELS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoune. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes né le 20 octobre 1994. Vous êtes célibataire et provenez du village de Piwaro (Hesar Shahi), district de Rodat, dans la province de Nangarhar.

Le 16 novembre 2015, vous quittez l'Afghanistan et rejoignez la Belgique. Le 16 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

De 2012 à 2015, vous étudiez au sein de l'université du Panjab, dans la ville de Chandigarh, en Inde, et obtenez un bachelier des arts. Une fois vos études terminées, vous retournez vivre auprès de votre

famille en Afghanistan, dans le village de Piwaro dans le courant du mois d'août 2015. Vous entamez ensuite des démarches afin de trouver un travail, mais en vain.

Durant la nuit du 14 novembre 2015 (23/08/1394 selon le calendrier afghan), votre famille et vous êtes réveillés par des tirs à proximité de votre maison, et ce pendant une dizaine de minutes, vraisemblablement provenant de la maison du district alors attaquée. Peu après l'arrêt des coups de feu, plusieurs personnes frappent violemment à la porte de votre maison et exigent de rentrer, expliquant qu'ils font partie des Talibans. Votre mère s'exécute et ouvre la porte, alors que l'une de ces personnes vient vers vous et vous gifle, expliquant que c'est une honte de laisser une femme ouvrir la porte. Huit personnes font leur apparition au sein de votre domicile, parmi elles trois blessées. Alors que les Talibans tentent de soigner les blessés avec l'aide de votre mère, l'armée afghane fait irruption et somme toutes les personnes présentes de rester immobiles. Votre mère vous explique alors qu'il vous faut fuir, ce que vous parvenez à faire sans être vu afin de vous réfugier chez votre voisin. Après avoir arrêté les Talibans, les soldats demandent à votre mère où se trouvent ses fils, mais celle-ci leur explique que vous êtes absent. L'armée fouille ensuite votre domicile afin de vous retrouver, en vain. Le soir-même, vous parvenez à vous enfuir et à vous réfugier chez votre voisin, avant de partir le lendemain chez un ami de votre beau-frère, à Jalalabad, où vous restez pendant deux jours. Vous ajoutez que le lendemain de l'incident, au matin, un membre des Talibans se rend à nouveau à votre domicile et demande après ses camarades. Votre mère lui explique que les Talibans ont tous été arrêtés par les autorités, de même que ses fils. Cette personne ne la croit pas et menace de tuer ses fils lorsque ceux-ci seront retrouvés. A partir de ce moment-là, votre mère décide de vous envoyer à l'étranger. La police apporte également à votre mère une lettre de convocation qui vous est destinée.

C'est dans ce contexte que vous fuyez l'Afghanistan en compagnie de votre frère, [N. M.], mais vous êtes séparés sur le trajet, entre la Turquie et la Bulgarie en raison d'un problème de santé dans son chef. Vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis lors. Le 15 décembre 2016, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale en date du 16 décembre 2016.

Douze à treize jours après l'incident qui s'est produit à votre domicile, votre mère reçoit une lettre de menace de la part des Talibans, vous convoquant à paraître devant eux étant donné qu'ils sont à présent convaincus que vous collaborez avec le gouvernement afghan.

Vous invoquez également le fait que votre mère, après son départ, a reçu la visite de personnes inconnues qui venaient frapper à sa porte mais sans jamais se montrer. Vingt jours après la visite des Talibans et de l'armée à votre domicile, celle-ci a déménagé tantôt chez votre soeur, tantôt chez son frère, qui vivent tous deux dans d'autres maisons du village. Vous expliquez que vos autorités pensent que vous avez des liens avec les Talibans étant donné que ceux-ci ont été arrêtés dans votre maison.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre taskera, délivrée le 10 mai 2013 (20/02/1392 du calendrier afghan), votre carte d'étudiant de l'université du Panjab, un courrier concernant votre inscription à l'université du Panjab daté du 22 mai 2012, une lettre émanant du consul général d'Inde à Jalalabad datée du 14 août 2012, une attestation de fréquentation scolaire émise le 5 août 2015, une attestation non datée émise par Jetking concernant votre stage à Chandigarh du 1er février 2014 au 28 février 2015, un certificat d'achèvement de formation Jetking délivré le 12 juin 2015, votre diplôme d'études secondaires émis le 01/01/2012, quatre bulletins scolaires délivrés en juillet 2013, 2014, 2015 et février 2015, un certificat intermédiaire de réussite scolaire pour l'année 2014/2015 daté du 23 juillet 2015, votre diplôme de bachelier des arts délivré le 2 juillet 2015, un certificat d'aptitude en cours de développement personnel émis le 7 mars 2015, une lettre du 4 août 2015 émanant du Conseil indien pour les relations culturelles concernant la fin de votre parcours scolaire en Inde, une convocation de police datée du 14 novembre 2015 (23/08/1394 du calendrier afghan), une lettre de menaces émanant des Talibans et datée du mois de novembre 2015 ainsi que la copie d'une enveloppe qui contenait une partie de ces documents. Lors de votre deuxième entretien personnel, vous présentez des copies de votre passeport émis le 10 mars 2012.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater ensuite que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre crainte personnelle en cas de retour en Afghanistan repose en effet sur des menaces proférées tant par les Talibans que par les autorités afghanes qui vous accuseraient mutuellement de collaboration en raison de l'incident qui s'est produit en date du 14 novembre 2015 à votre domicile (CGRA, 13/04/2017, pp. 18-19 ; CGRA, 5/06/2018, pp. 14-19). Toutefois, le Commissariat n'est pas convaincu par les problèmes invoqués avec les Talibans et avec les autorités afghanes en raison des propos divergents, contradictoires et invraisemblables que vous avez tenus.

Relevons tout d'abord un certain nombre de contradictions majeures en ce qui concerne les propos que vous avez tenus au cours de vos déclarations successives faites à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et au Commissariat général. Si dans un premier temps vous déclarez qu'après avoir entendu des coups de feu la nuit du 14 novembre 2015, vous seriez retourné dormir avant d'entendre quelqu'un frapper à la porte (Questionnaire CGRA, p. 14, 15/04/2016), vous ne présentez nullement cette version des faits lors de vos entretiens personnels devant le CGRA. Vous déclarez en effet qu'après dix à quinze minutes de cesser le feu, des personnes ont commencé à frapper brutalement à la porte, que vous étiez tous autour de votre mère dans une chambre et que vous n'avez pas pu dormir (CGRA 13/04/2017, p. 18 ; CGRA 05/06/2018, pp. 14-15), ce qui est contradictoire. De même, alors que vous avancez à l'OE que votre mère vous aurait demandé d'aller ouvrir la porte, que vous auriez demandé qui était là avant d'entendre plusieurs voix répondre en cœur : « c'est les Mudjahedins », ce à quoi vous auriez répondu que vous étiez seul avec votre mère et vos sœurs, puis qu'ils vous auraient à nouveau sommé de leur ouvrir la porte en vous menaçant de la défoncer, ce que vous auriez finalement fait (Questionnaire CGRA, p. 14, 15/04/2016), force est de constater que vos propos tenus devant le Commissariat général sont tout autres. Ainsi, vous expliquez lors de votre second entretien personnel que votre mère aurait demandé l'identité des personnes qui frappaient à la porte, qu'une personne aurait répondu : « ouvrez la porte, c'est nous », que votre mère aurait alors relancé la discussion en interrogeant ces visiteurs sur leur identité, qu'ils auraient finalement spécifié : « nous sommes les Talibans. Ouvrez la porte ou on l'explode et personne chez vous ne sera vivant ». Votre mère aurait ensuite ouvert la porte et l'un d'eux vous aurait giflé en vous accusant d'avoir laissé une femme ouvrir la porte (CGRA 13/04/2017, p. 18). Lors de votre troisième entretien personnel, vous réitérez cette version des faits (CGRA, 05/06/2018, p. 14). Confronté à cet état de fait, vous n'apportez pas de réponse convaincante et vous contentez de répéter que c'est votre mère qui a ouvert la porte (CGRA, 05/06/2018, p. 17), ce qui ne suffit pas à pallier aux contradictions factuelles majeures susmentionnées.

Encore, la police nationale aurait pénétré dans votre habitation quelques minutes après que les Talibans aient fait irruption chez vous. Vous auriez paniqué et auriez pris la fuite en direction de la maison de vos voisins où vous seriez resté la nuit dans leur jardin en attendant que la situation se calme. Vous auriez ensuite regagné votre domicile au matin (Questionnaire CGRA, p. 14, 15/04/2016). Lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous déclarez qu'après l'intrusion des autorités afghanes à votre domicile, votre mère vous aurait sommé de vous enfuir. Vous seriez resté chez votre voisin jusqu'au matin (CGRA, 13/04/2017, pp. 16, 18-19). Lors de votre troisième entretien personnel, vous avancez cette fois être rentré dans la maison de vos voisins puis vous être directement dirigé jusqu'au domicile de votre beau-frère (le mari de votre soeur) jusqu'au matin (CGRA, 05/06/2018, pp. 14, 16). Votre mère vous aurait rejoint à l'aube pour vous reprendre (CGRA, 05/06/2018, pp. 15, 17). Vous confirmez ensuite que vous ne seriez pas resté chez vos voisins mais que vous seriez parti directement chez votre soeur qui vit à environ cinq minutes de chez vous (CGRA, 05/06/2018, pp. 16-17).

Confronté à ces différentes versions des faits, alors même qu'il paraît peu vraisemblable que personne ne vous ait suivi (CGRA, 05/06/2018, p. 16), vous vous contentez d'affirmer à nouveau que vous ne

seriez pas resté chez vos voisins durant la nuit mais que vous auriez directement gagné le domicile de votre sœur (CGRA, 05/06/2018, p. 17), ce qui n'est pas convainquant dans la mesure où votre récit est évolutif.

Partant, l'ensemble de ces contradictions factuelles majeures déforce considérablement votre récit d'asile. Le fait que votre audition à l'Office des étrangers date du 15 avril 2016, soit il y a plus de deux ans, ce dont le CGRA est conscient, ne suffit pas à expliquer les nombreuses contradictions susmentionnées dans la mesure où elles concernent des événements majeurs de votre récit liés à votre crainte de persécution. Par conséquent, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles les Talibans auraient fait irruption chez vous pour faire soigner leurs blessés, les autorités afghanes les auraient ensuite suivis afin de les arrêter, pas plus que vous seriez par conséquent considéré comme un espion tant par les Talibans que par les autorités afghanes et enfin, que votre mère aurait reçu la visite d'inconnus après votre départ.

Au-delà de ces considérations, vous n'apportez du reste aucune explication tangible sur le comportement adopté par les Talibans et vos autorités envers votre personne et votre famille. Invité à développer les éléments concrets qui amènent les Talibans à penser que vous collaborez avec vos autorités et vice versa du simple fait qu'ils ont tous débarqué à votre domicile suite à ce combat mené en date du 14 novembre 2015, vous déclarez ne pas le savoir et restez vague (CGRA, 05/06/2018, p. 19). Quant au combat en tant que tel, et alors que vous ne précisez nullement lors de vos deux premiers entretiens personnels de détails à ce sujet, vous avancez soudainement en troisième entretien qu'il s'agissait d'une attaque sur la maison du district. Selon vos propos, votre mère l'aurait peut-être appris en croisant un villageois au matin lorsqu'elle se rendait chez votre sœur pour vous reprendre (CGRA, 05/06/2018, pp. 14-15). Vous confirmez donc que vous saviez avant de quitter le pays qu'il s'agissait d'une attaque commise sur la maison du district (CGRA, 05/06/2018, p. 15). Au-delà du caractère évolutif de votre récit, soulignons que ces propos ne peuvent nullement être tenus pour établis compte tenu des nombreuses contradictions susmentionnées concernant votre localisation durant la nuit et le matin qui ont suivi l'incident du 14 novembre 2015. Le CGRA attire enfin votre attention sur l'invraisemblance de vos propos quant à la localisation de votre mère depuis ledit incident. Vous déclarez à cet égard qu'elle aurait séjourné à votre domicile durant environ 20 jours avant d'emménager chez votre soeur qui vit dans le même village que le vôtre (CGRA, 13/04/2017, p. 19). Quand bien même vous justifiez ce comportement risqué par le fait que votre mère n'aurait pas souhaité confirmer les doutes qu'avaient les Talibans ainsi que vos autorités quant à vos liens présumés en quittant directement votre habitation (CGRA, 13/04/2017, p. 19), relevons qu'il est invraisemblable que votre mère séjourne toujours chez votre soeur, à environ cinq minutes de chez vous (CGRA, 05/06/2018, p. 16), alors que tant les autorités afghanes que les Talibans vous accuseraient de complicité avec les uns et autres. Ces considérations terminent de décrédibiliser vos déclarations et par conséquent, votre crainte en cas de retour.

Il y a lieu dans ces circonstances d'émettre de sérieux doutes concernant la lettre de menaces émanant des Talibans ainsi que la convocation délivrée par vos autorités que vous présentez devant le CGRA (dossier administratif, farde documents, pièces n°15 & 16). D'autant plus qu'aucun motif n'est mentionné sur la convocation qui aurait été émise par vos autorités. Ce document se contente en effet de préciser que vous devez vous présenter « en ce qui concerne l'examen de votre cas » (dossier administratif, farde documents, pièce n°16), ce qui est plus que surprenant dans la mesure où il s'agirait d'un document officiel émanant des autorités afghanes. De plus, le CGRA souligne que pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État (dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1). Dans ces conditions, ces documents ne peuvent se voir accorder aucune force probante.

Au vu des éléments inventoriés précédemment, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucune raison crédible et suffisante de craindre une persécution en cas de retour en Afghanistan. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant à Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Depuis Jalalabad, il est possible de poursuivre sa route vers les districts voisins de Behsud et Surkhrod, situés au nord et à l'ouest du district de Jalalabad. Les insurgés prennent parfois pour cible des postes de contrôle établis sur la route et des convois des services de sécurité qui y circulent. Ces attaques peuvent avoir pour conséquence que la route soit bloquée, parfois durant des heures. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit

varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (dossier administratif, fiche informations pays, pièces n°2 & 3), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Jalalabad, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du

19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans le district de Jalalabad.

Notons en effet que vous avez le profil d'une personne instruite qui dispose d'une situation familiale financière stable puisque vous êtes diplômé de l'université de Panjab, dans la ville de Chandighar, en Inde où vous avez vécu durant environ trois ans après avoir obtenu une bourse (CGRA, 13/04/2017, pp. 7-8 ; CGRA, 05/06/2018, pp. 8-9 ; dossier administratif, farde documents, pièces n°2, 4-8, 10-14). Vous maîtrisez en outre l'anglais, l'hindi et dans une moindre mesure le dari en plus de votre langue maternelle – le pashtou (CGRA, 13/04/2017, p. 10). Vous indiquez posséder un compte sur le réseau social « Facebook », ainsi qu'une adresse email personnelle (Ibid) révélant que vous êtes capable de communiquer par écrit et que vous possédez un réseau de connaissance, comme en témoigne votre profil Facebook (dossier administratif, farde informations pays, pièce n°4). Vous avez de surcroît terminé vos études secondaires à Jalalabad car votre mère avait estimé à l'époque que la qualité des cours y était meilleure ainsi que le taux d'absentéisme des enseignants était moindre (CGRA, 05/06/2018, p. 6 ; dossier administratif, farde documents, pièce n°9). Encore, interrogé sur vos projets d'avenir en rentrant en Afghanistan en août 2015, vous déclarez que vous avez tenté de trouver un travail via un site internet avec l'aide de votre frère aîné, ingénieur civil (CGRA, 05/06/2018, pp. 8-9, 11-12). Vous auriez même obtenu un entretien d'embauche pour un call center à Kaboul prévu le 3 décembre 2015 (CGRA, 05/06/2018, p. 12) mais en raison des problèmes que vous auriez rencontrés en date du 14 novembre 2015, votre fuite vers la Belgique vous aurait empêché de le passer. Cette justification ne peut cependant pas être retenue dans la mesure où vos problèmes ont été à suffisance remis en cause supra. Quoi qu'il en soit, vous déclarez spontanément que vous aviez la possibilité de trouver un travail dans une école que ce soit à Jalalabad ou dans un autre endroit et que votre frère avait des relations étant donné que le siège de la société pour laquelle il travaillait était situé à Jalalabad (Ibid). Ajoutons par ailleurs que vous avez séjourné deux nuits à Jalalabad chez un ami de votre beau-frère (CGRA, 05/06/2018, p. 18), lui-même chauffeur de taxi entre votre village et Jalalabad, avant de quitter définitivement l'Afghanistan.

Il est donc permis de conclure que vous ne disposez pas seulement des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir votre existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.

Enfin, l'on remarquera encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les personnes qui ont fui à Jalalabad les violences commises ailleurs en Afghanistan y louent un logement, ou sont hébergées dans une communauté d'accueil, chez des amis ou des proches. Les IDP peuvent en outre compter sur le soutien de plusieurs organisations humanitaires internationales.

Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans votre pays d'origine et plus particulièrement à Jalalabad, vous répondez « peut-être si j'ai trouvé un travail, moi je pouvais travailler là-bas et rentrer une fois dans la semaine » mais vous déclarez par la suite que votre mère ne l'aurait pas souhaité après l'incident du 14 novembre 2015 (CGRA, 05/06/2018, p. 20). Force est à nouveau de constater que cette argumentation ne peut être retenue pour des raisons similaires exposées ci-avant.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Quant aux autres documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Votre taskara ainsi que votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que du visa que vous avez obtenu pour suivre vos études

en Inde (dossier administratif, farde documents, pièces n°1 & 17). Le bordereau d'expédition confirme que vous avez reçu des documents provenant d'Afghanistan en septembre 2016 (dossier administratif, farde documents, pièce n°3). Ces éléments ne sont nullement contestés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 3 janvier 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 23 janvier 2019 une note complémentaire, datée du 23 janvier 2019, dans laquelle elle renvoie à différents documents :

- « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 ;
- « COI Focus Afghanistan, La situation sécuritaire à Jalalabad, 20 février 2018 (Mise à jour) », Cedoca ;
- « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », décembre 2017 (pp. 1-68 ; 195-201),
- « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », update, mai 2018 (pp. 1-24 ; 111-118),
- « EASO Country Guidance, Afghanistan, Guidance Note and common analysis », juin 2018 (pp. 1, 71-77, 87, 98-110).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil les prend en considération.

IV. Premier et second moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». Il prend un second moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de motivation et du principe de précaution. ».

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil), d'annuler la décision attaquée, de la réformer et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. Quant à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

7. En l'espèce, le requérant allègue une crainte d'être persécuté tant par les Talibans que par les autorités afghanes qui l'accusent mutuellement de collaboration en raison de l'incident qui s'est produit chez lui en date du 14 novembre 2015 à son domicile.

8. Pour étayer sa demande de protection internationale, le requérant dépose sa taskara, son passeport national afghan, de nombreux documents relatifs à ses études en Inde, son certificat d'études secondaires en Afghanistan, une lettre de menace des Talibans datée de novembre 2015, une convocation émanant de la police du district de Rodat datée du 14 novembre 2015.

9. La partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pas pour établis les faits de persécution invoqués par le requérant en raison de contradictions dans ses déclarations relatives à l'incident survenu à son domicile le 14 novembre 2015. Elle reproche également au requérant de ne pas pouvoir apporter d'explication tangible sur le comportement adopté par les Talibans et les autorités afghanes envers sa personne et sa famille. Elle soulève, aussi, l'invraisemblance de ses propos quant à la localisation de sa mère depuis ledit incident. Elle écarte, en outre, les documents déposés par le requérant qu'elle juge inopérants. Finalement, Elle estime que les civils, dans le district de Jalalabad, ne courent actuellement pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 et que, compte tenu de ses circonstances personnelles, il peut être attendu du requérant qu'il s'installe dans le district de Jalalabad, ville dans laquelle il dispose d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

11. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse s'est efforcée d'étayer sa demande de protection internationale par des preuves documentaires.

11.1. Le requérant dépose de nombreux documents concernant son identité, sa nationalité, ses études en Afghanistan ainsi que celles suivies en Inde dont ni la fiabilité, ni la force probante ne sont mises en doute par la partie défenderesse. Il n'est donc nullement contesté par la partie défenderesse que le requérant est de nationalité afghane, originaire de Piwaro (district de Rodat, province de Nangarhar) et qu'il a séjourné en Inde, de 2012 à 2015, dans le cadre de ses études.

11.2. S'agissant de la lettre de menaces émanant des Talibans ainsi que de la convocation délivrée par les autorités nationales afghanes, le Conseil relève que la partie défenderesse les écarte, tantôt en émettant « de sérieux doute », tantôt estimant qu'ils ne peuvent se voir accorder « aucune force probante », au vu du défaut de crédibilité qu'elle a relevé dans les déclarations du requérant, en relevant qu'aucun motif ne figure sur la convocation émise par les autorités afghanes et en renvoyant aux informations objectives dont elle dispose relatives à la corruption et la fraude documentaire en Afghanistan.

11.2.1. Si le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne, au regard des informations objectives, que « pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés.

Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes et institutions que l'Etat.», et qu'il convient donc de les analyser avec prudence, il estime toutefois qu'elle semble faire prévaloir la subjectivité de l'examineur sur la prise en compte des éléments de preuve objectifs, sans procéder à aucun examen de ces pièces. Un tel procédé va à

l'encontre de l'obligation générale faite à toute autorité de procéder à un examen minutieux des éléments du dossier afin de pouvoir statuer en connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments du dossier ainsi que de l'obligation plus spécifique découlant de l'article 4, §3, b, de la directive 2011/95/UE, de statuer en tenant compte des « informations et documents pertinents présentés par le demandeur ». Le Conseil pour sa part relève qu'aucune anomalie n'est relevée par la partie défenderesse sur la convocation.

Le Conseil estime, dès lors, que ces deux documents ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse. En tout état de cause, ils constituent un commencement de preuve des faits de persécution invoqués par le requérant.

12. Le Conseil relève, en outre, qu'il n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse que le requérant a regagné son village en Afghanistan après ses études en Inde.

13. Le Conseil constate, dès lors, que la question qui se pose est celle de la plausibilité et de la cohérence de ses déclarations, si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande et si la crédibilité générale du requérant peut être établie.

14. L'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Cette part de subjectivité ne peut, en toute hypothèse, pas trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestés.

15. En l'espèce, comme relevé supra, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance différents aspects de ses déclarations à savoir sa nationalité, son origine locale, le fait qu'il est rentré en Afghanistan à la fin de ses études en Inde.

16. Il n'est, par ailleurs, pas soutenu par la partie défenderesse et il ne ressort d'aucune pièce dont le Conseil peut avoir connaissance que les déclarations du requérant seraient contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande.

17. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir se rallier à la partie de la motivation de la décision attaquée reprochant au requérant un défaut de crédibilité en ce qui concerne les problèmes qu'il a rencontrés avec les Talibans et les forces de l'ordre.

17.1. En effet, le Conseil ne rejoint, tout d'abord, pas la partie défenderesse en ce qu'elle reproche au requérant des « contradictions majeures » sur le déroulement de l'incident ayant eu lieu à son domicile le 14 novembre 2015.

17.1.1. Ainsi, si le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies à la lecture dossier administratif, il ne les considère toutefois pas à ce point fondamentales et déterminantes pour ôter toute crédibilité au récit du requérant comme semble le prétendre la partie défenderesse. Le Conseil considère, en outre, que le temps écoulé entre son arrivée en Belgique et les différentes auditions est à prendre en compte dans l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

17.1.2. Le Conseil considère, par ailleurs, à la lecture du dossier administratif que le requérant a produit des déclarations consistantes, cohérentes, précises et détaillées tout au long de ses différents entretiens devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de sorte que le Conseil estime que la crédibilité générale du récit du requérant est établie à suffisance.

17.2. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à la partie de la motivation de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pouvoir fournir d'explication tangible sur le comportement adopté par les Talibans et les autorités afghanes envers lui et sa famille puisque cela revient à lui reprocher le comportement d'un tiers, ce qui n'est pas admissible.

17.3. En outre, le Conseil ne comprend pas où veut en venir la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant d'apporter une précision sur le combat en tant que tel lorsqu'il précise qu'il s'agit d'une attaque des Talibans sur la maison du district ni en quoi cela touche à la crédibilité générale du récit du requérant. Le Conseil relève, en outre, qu'il n'est pas admissible de reprocher au requérant d'apporter des précisions sur certains aspects de son récit alors même que le requérant a été entendu à trois reprises par les services du Commissariat général.

17.4. Concernant l'in vraisemblance que relève la partie défenderesse quant à la localisation de la mère du requérant, le Conseil ne peut rejoindre cette analyse. Il estime, au contraire, que les explications fournies par le requérant, qui déclare que, si sa mère a continué à vivre à son domicile avant de partir chez sa fille, c'était pour ne pas confirmer les doutes qu'avaient les Talibans ainsi que les autorités afghanes quant aux liens présumés du requérant, sont tout à fait vraisemblables. Quant au fait qu'elle séjourne ensuite chez sa fille toujours dans le même village, le Conseil ne voit pas plus en quoi ce serait à ce point invraisemblable étant donné que ce n'est pas elle qui est ciblée, au regard des déclarations du requérant, par les Talibans et les autorités afghanes.

17.5. Il découle de ce qui précède que les conditions visées à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies et que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant.

18. En l'espèce, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des documents et faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et précises du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour établie.

19. Le requérant déclare craindre les forces de l'ordre afghanes ainsi que les Talibans après avoir été menacé et accusé par les deux camps de collaboration avec l'ennemi. Cette crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté pour des motifs politiques imputés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3, §4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

20. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

21. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le premier moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat rend inutile un examen des autres critiques formulées dans les moyens. Cet examen ne peut, en effet, déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN